



Conseil de déontologie - Réunion du 12 octobre 2016

Avis - Plainte 16-40

X c. La Meuse Liège

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ;
identification : droit à l'image (art. 24), vie privée (art. 25)**

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 24 mai 2016, le CDJ a reçu, par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats, une plainte adressée par Mme X contre l'illustration d'un article publié en ligne dans *La Meuse*, édition de Liège, le 19 mai précédent. Un complément d'information y a été apporté en date du 30 mai. La plainte, recevable, a été transmise au média en date du 8 juin. Il y a répondu le 20 juin. La partie plaignante n'y a pas répliqué. Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom de la plaignante dans l'avis.

Les faits :

Le 19 mai 2016, *La Meuse* rend compte sur son site internet d'un jugement du tribunal correctionnel de Liège dans une affaire de coups et blessures. L'article web intitulé « Une habitante d'Ougrée brise la main d'une dame de 55 ans : suspension du prononcé et 1.200 euros d'amende » est illustré par la photo de la personne condamnée en plan rapproché, les yeux barrés d'un bandeau noir. La forme de son visage, la couleur caractéristique de ses cheveux et un piercing nasal apparaissent clairement. La photo est créditée D.R. Elle n'est pas légendée. La même photo illustre un article légèrement distinct, portant sur le même sujet, publié dans l'édition papier de *La Meuse* du 20 mai sous le titre « Un doigt cassé pour une place de parking ». La légende indique : « Anaïs devra suivre une formation de gestion à la violence ».

Le 11 mai 2016, le CDJ a rendu un avis dans un autre dossier opposant la même plaignante au même média pour diffusion de la même photo en illustration d'un article consacré au compte rendu des faits d'agression. Le CDJ avait conclu que la photo et sa légende ne respectaient pas la déontologie journalistique, particulièrement les art. 1, 24 et 25 du Code de déontologie. Le média en avait été informé le 13 mai et avait publié l'avis du CDJ le jour-même.

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

La plaignante estime que *La Meuse* a violé son droit à l'image. Comme pour la première plainte le bandeau noir qui cache ses yeux est insuffisant et ne garantit pas son anonymat, compte tenu de caractéristiques spécifiques : couleur de cheveux, piercing et tatouages. Elle est donc reconnaissable, d'autant plus qu'elle travaille dans une station-service où *La Meuse* est vendue. Les commentaires publiés en lien avec l'article le démontrent, principalement l'un d'entre eux qui l'identifie comme étant la fille d'une collègue de travail et donne des détails de sa vie familiale.

Selon la partie plaignante, le titre de l'article en ligne comporte une erreur en ce qu'il affirme qu'elle a été condamnée à une amende de 1.200 euros alors que les 1.200 euros constituent des dommages et intérêts provisionnels alloués à la partie civile. Elle indique que le contenu de l'article est par contre exact sur ce point.

Le média :

Le responsable d'édition de *La Meuse* plaide l'erreur consécutive à un problème de gestion de son calendrier personnel. En raison du jour férié de Pentecôte, il a pris connaissance tardivement de l'avis du CDJ dans le dossier 16-10 qui lui avait été envoyé le 13 mai et n'a pas pu en informer ses équipes avant le 19 mai, date de publication de l'article contesté. Raison pour laquelle la photographie a été publiée une nouvelle fois. Le responsable d'édition regrette que cet incident puisse laisser penser que le média n'a pas pris l'avis du CDJ en compte. Il précise, concernant cet avis, qu'il a néanmoins été surpris par la décision du CDJ eu égard notamment à la jurisprudence des cours et tribunaux du point de vue du droit à l'image. Pour ce qui est de l'erreur relevée dans le titre, il relève qu'il lit dans le jugement du tribunal correctionnel de Liège qu'au civil, ce même tribunal « condamne (...) à payer la partie civile (...) la somme de 1200 € à titre provisionnel ».

Solution amiable : N.

Avis :

Chaque plainte constitue un cas particulier, toujours analysé dans son contexte propre. En l'occurrence, en dépit des points communs de cette plainte avec le dossier 16-10 (il s'agit de la seconde fois que le média utilise cette photo), cet avis du CDJ porte sur la manière spécifique dont les enjeux déontologiques se sont posés dans ce dossier.

Ainsi, il est incontestable que malgré le bandeau apposé sur les yeux, plusieurs éléments caractéristiques convergents - la couleur de cheveux, la forme du visage et le piercing nasal - permettent l'identification sans doute possible de la personne montrée, d'autant plus que son lieu de résidence et son âge sont évoqués et que son activité professionnelle la met en contact avec le public. Cette identification a été faite sans l'accord de la plaignante (la mise en ligne d'une photo sur un profil Facebook ne peut être considérée comme une autorisation tacite de reproduction) et sans communication préalable par une autorité publique. L'intérêt général ne justifiait pas non plus qu'on l'identifie : le jugement de culpabilité, rendu à l'égard de la plaignante ne porte que sur un délit mineur, et elle bénéficie d'une suspension probatoire du prononcé. Le CDJ estime donc que les articles 24 et 25 du Code n'ont pas été respectés.

Le titre de l'article qui parle de 1.200€ d'amende après avoir évoqué la suspension du prononcé n'est pas totalement conforme au jugement, repris dans l'article, qui parle d'un dommage provisionnel de 1.200€ à payer à la victime. Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer. Il est également soumis aux règles de déontologie journalistique, en l'occurrence ici au respect de la vérité. Dans cas-ci, le CDJ estime le grief (manquement au devoir de vérité) non fondé : la formule utilisée, bien qu'approximative ne semble pas vouloir tronquer le sens de l'information qui est par ailleurs explicitement donnée dans l'article. Ce défaut de précision est certes regrettable mais sans conséquence majeure. Elle relève davantage de l'erreur que de la faute.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Meuse* Liège doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Lameuse.be n'a pas respecté la vie privée et le droit à l'image en publiant la photographie d'une personne insuffisamment floutée dans un de ses articles

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 12 octobre 2016 qu'une photographie publiée en lien avec un article de lameuse.be du 19 mai 2016 ne respectait pas la déontologie journalistique. En dépit d'un bandeau noir apposé sur les yeux, la photographie contestée, qui n'apporte aucune plus-value d'intérêt général, laisse apparaître une série de traits caractéristiques qui permettent de reconnaître la personne montrée sans doute possible. Le fait que cette photo ait été disponible en ligne ne valait pas non plus comme autorisation tacite de reproduction. Sa diffusion déroge dès lors aux articles 24 (droit à l'image) et 25 (vie privée) du Code de déontologie journalistique. L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans l'usage de la photographie accompagnant cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Dominique Demoulin
Jean-François Dumont

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Grégory Willocq

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président